

## **Directive sur les contrats de service**

Adoptée par le conseil d'administration  
Le 12 décembre 2017

## Directive sur les contrats de service du CISSS de Lanaudière

---

**Adoptée par :**

Conseil d'administration

**Date : Le 12 décembre 2017**

---

**Historique du document :**

- Adoptée par le conseil d'administration le 18 avril 2016,
- Révisée en novembre 2017
- Soumise au comité de vérification le 27 novembre 2017
- Soumise au conseil d'administration le 12 décembre 2017

*Cette directive remplace la Directive sur les contrats de service adoptée le 18 avril 2016.*

---

**Direction émettrice :**

Direction des ressources financières et de la logistique

---

**Responsables de son application :**

Gestionnaires du CISSS de Lanaudière

---

**Destinataires :**

Personnel du CISSS de Lanaudière

---

**Lieu d'application :**

CISSS de Lanaudière

---

**Documents associés :**

- Annexe 1 : Extrait de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE)
  - Annexe 2 : Extrait de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)
- 

**Authentifiée par :**

Daniel Castonguay  
Président-directeur général

**Date :**

Le 14 décembre 2017

---

## 1. Raison d'être

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) établit des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

## 2. Principes directeurs

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette Loi.

Les organismes publics désignés par le Conseil du trésor peuvent adopter une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS de Lanaudière) a été désigné par la décision CT numéro 214949 du Conseil du trésor du 5 mai 2015, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## 3. Objectifs

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CISSS de Lanaudière n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de service pendant la période d'application de la LGCE. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE<sup>1</sup>, que la conclusion de tout contrat de service par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué, selon les politiques internes, par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant;
- b. l'objet du contrat de service correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- c. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

#### **4. Champ d'application**

Cette directive s'applique aux contrats de service visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de service conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

#### **5. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme**

Les contrats de service suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du CISSS de Lanaudière prévue à l'article 16 de la LGCE (contrats qui sont traditionnellement confiés à l'externe et qui se situent hors de la mission de l'organisme).

- Arbitrage
- Auditeur externe
- Certification des hottes biologiques
- Contrat d'assurance
- Élimination des déchets
- Entretien de logiciels, de licences et d'équipements informatiques
- Entretien et réparations des canalisations des gaz
- Entretien et réparations des équipements (transpalette, compacteurs, boutons panique)
- Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et d'incendie.
- Entretien préventif et réparations des équipements médicaux et laboratoires
- Entretien spécialisé du système de ventilation
- Extermination et contrôle parasites
- Formation
- Location d'équipement ou d'installation immobilière
- Location de photocopieurs, incluant le service d'entretien

- Programme d'aide aux employés
- Services bancaires, financiers et autres services connexes
- Services d'entretien et de maintenance de photocopieurs
- Services de déneigement
- Services de sécurité
- Services de taxi, de voyage et de restauration
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- Services pour le système de traitement de l'eau hémodialyse
- Services d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs, d'appareils de levage et d'analyses des sols
- Services d'enseignement et de formation (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale)
- Services d'entretien d'équipements
- Services d'entretien de pelouse
- Services d'entretien ménager
- Services d'entretien paysager
- Services d'huissiers
- Services de communication, d'impression, de signalisation et de publication
- Services téléphoniques et réseautiques
- Services de maintenance d'ascenseurs
- Services de nettoyage de fenêtres
- Services de nettoyage, de décontamination et de traitement de l'eau
- Services de pharmacie
- Services juridiques

## Annexe 1

### **Extrait de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état (LGCE)**

#### **SECTION III – CONTRÔLE**

##### *§ 1. — Période d'application*

**11.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de chaque période que détermine le Conseil du trésor.

2014, c. 17, a. 11.

##### *§ 2. — Mesures relatives aux effectifs*

**12.** Le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif dont dispose chaque ministre pour l'ensemble des organismes publics dont il est responsable et qui ne sont pas visés par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif de chaque organisme public visé au paragraphe 7° de l'article 2.

Outre les renseignements communiqués en application du présent chapitre, le Conseil du trésor peut déterminer les renseignements additionnels qu'un ministre responsable doit lui transmettre aux fins du présent article ainsi que les conditions et modalités de leur transmission. Un organisme public doit fournir au ministre de qui il relève toute information que ce dernier requiert pour la production de ces renseignements.

2014, c. 17, a. 12.

**13.** Chaque ministre responsable répartit en tout ou en partie l'effectif attribué par le Conseil du trésor en application du premier alinéa de l'article 12 entre les organismes publics visés dont il est responsable et en informe ensuite le président du Conseil du trésor. Il communique également le niveau de l'effectif établi en application du deuxième alinéa de cet article aux organismes visés.

2014, c. 17, a. 13.

**14.** La gestion de l'effectif par un organisme public doit s'effectuer de façon à maintenir les services offerts à la population.

Un ministre responsable peut émettre une directive à chaque organisme public visé par l'application de l'article 12 qu'il identifie concernant la gestion de l'effectif qui lui est attribué.

2014, c. 17, a. 14.

##### *§ 3. — Mesures relatives aux contrats de services*

**15.** Un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi.

2014, c. 17, a. 15.

**16.** La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies:

1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;

2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;

3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2014, c. 17, a. 16.

**17.** Une directive sur les contrats de services non soumis à une autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2014, c. 17, a. 17.

**18.** Le dirigeant d'un organisme public doté d'un conseil d'administration, autre qu'un organisme public visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2, doit informer ce conseil de la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus lors de la première réunion qui suit la date de la conclusion de chaque contrat.

2014, c. 17, a. 18.

**19.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 11.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

2014, c. 17, a. 19.

## **Annexe 2**

### **Extrait de la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)***

**3.** Les marchés publics suivants sont visés par la présente loi lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics:

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Sont également visés les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics:

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

2006, c. 29, a. 3; 2009, c. 53, a. 49; 2013, c. 23, a. 105.



**Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
de Lanaudière**

**Québec** 